

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mars 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 661

présenté par  
M. Meunier

-----

**ARTICLE 10**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans l'hypothèse où la volonté du patient demeure notoirement inconnue, elle ne peut être présumée comme consistant en un refus du patient d'être maintenu en vie dans les conditions présentes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le médecin doit accorder une importance toute particulière à la volonté que le patient peut avoir, le cas échéant antérieurement exprimée, quels qu'en soient la forme et le sens ; qu'à cet égard dans l'hypothèse où cette volonté demeurerait inconnue, elle ne peut être présumée comme consistant en un refus du patient d'être maintenu en vie dans les conditions présentes.